

CIRCULAIRE 008-24

Le 18 janvier 2024

AUTOCERTIFICATION

**MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA BOURSE EN VUE DU LANCEMENT DES OPTIONS SUR
CONTRATS À TERME DE TROIS MOIS SUR LE TAUX CORRA (« OCR »)**

Le 24 octobre 2023, le président et chef de la direction de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications aux règles de la bourse en vue du lancement des options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA (« **OCR** »). Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le **9 février 2024**, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Dima Ghozaiel, Conseillère juridique par courriel au dima.ghozaiel@tmx.com.

Dima Ghozaiel
Conseillère juridique
Bourse de Montréal Inc.

ANNEXE A : MODIFICATIONS

VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS

Article 6.205 Opérations préarrangées

[...]

(b) Les parties à une Opération peuvent entamer des communications en vue de préarranger dans le Système de Négociation Électronique une Opération portant sur le volume minimal indiqué de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

(i) le client doit consentir à ce que le Participant Agréé entame en son nom des communications de préarrangement. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande;

(ii) après la saisie du premier ordre pour l'Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'Opération préarrangée :

{Section à ajouter dans le tableau, sous le point (b)}

[...]

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Options sur Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA :		
Tous mois d'échéance et stratégies connexes	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies connexes	5 secondes	< 250 contrats

[...]

(c) Ordres fermes. Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une Opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit supérieur à zéro secondes mentionnés au présent Article ou à l'Article 6.202. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement que pour des Opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de volume minimal suivants :

{Section à ajouter dans le tableau, sous le point (c)}

[...]

DÉRIVÉS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Tous mois d'échéance et stratégies	
Options sur contrats à terme de trois mois sur	250 contrats

le taux CORRA	
---------------	--

[...]

Article 6.206 Opérations en bloc

(a) Dispositions générales. Les Participants Agréés peuvent négocier et exécuter une Opération hors du Système de Négociation Électronique conformément aux conditions suivantes :

(i) Une Opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.

(ii) L'Opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des Instruments Dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable (uniquement dans la mesure où l'instrument dérivé admissible est disponible pour négociation):

{Section à ajouter dans le tableau, sous le point (a)}

[...]

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc – seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59 s)	Bloc – seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59 s)
Options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Stratégie combinant contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) / Options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA	15 minutes	Somme des pattes de la stratégie : 500 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des	1 heure	Somme des pattes de la stratégie : 100 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des

		pattes de la stratégie		pattes de la stratégie
--	--	------------------------	--	------------------------

(iii) Pour les stratégies et les combinaisons, les transactions en bloc sont autorisées pour les quantités qui atteignent ou dépassent les seuils de volume, comme suit :

{Clarification à ajouter dans le tableau, sous le point (a) (iii)}

[...]

Stratégie de combinaison contrats à terme/options	Le seuil de volume minimale est tel que définie dans le sous paragraphe 6.206(a)(ii). Si chaque patte de la stratégie respecte le seuil de volume minimal qui lui est propre, le critère de volume des pattes composées d'options devant représenter au moins 50% du volume de la stratégie ne s'applique pas.
---	---

Article 6.210 Annulation d'Opérations et ajustement de prix

[...]

(h) Fourchette de non-révision. La Bourse établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l'Instrument Dérivé avant l'exécution de l'Opération faisant l'objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un Instrument Dérivé connexe (par exemple un mois d'échéance différent) et les prix d'Instruments Dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère établi, la Bourse applique les incréments suivants afin de déterminer les limites de la fourchette de non-révision.

{Section à ajouter dans le tableau, sous le point (h)}

[...]

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA	0.05 (5 cents)

Annexe 6E – PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN ET DE FIN DE MOIS DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Annexe 6E - 4.4 – OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

[...]

(b) Procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a), la procédure connexe ci-dessous s'appliquera.

(i) Le Prix de Règlement sera déterminé en incorporant les paramètres suivants dans un modèle normalisé d'établissement du prix des Options (Black-Scholes) :

(1) Prix de la Valeur Sous-Jacente. La Bourse saisira le Prix de Règlement du Contrat à Terme BAX sous-jacent. Ce Prix sera le prix de la valeur sous-jacente.

(2) Taux d'intérêt. Le taux d'intérêt utilisé sera le taux établi en fonction du Prix de Règlement des Contrats à Terme BAX ayant l'échéance la plus rapprochée.

(3) Volatilité : La Bourse utilisera la volatilité implicite (par mois d'échéance, pour les Options de Vente et les Options d'Achat) obtenue auprès ~~du Mainteneur de Marché responsable.~~ **des sources de marché pertinentes et jugées appropriées pour le produit.** La même volatilité sera appliquée aux Options d'Achat et aux Options de Vente.

[...]

Annexe 6E - 4.10 – OPTIONS SUR CONTRATS À TERME DE TROIS MOIS SUR LE TAUX CORRA

(a) Procédure principale.

Moyenne pondérée. Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture (soit la dernière minute de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le Prix de Règlement.

(i) Dernières Opérations.

(1) S'il n'y a pas d'Opération au cours de la période de fermeture, les Superviseurs de marché tiendront compte des Opérations exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive. De plus, pour être pris en considération, les ordres acheteur et les ordres vendeur doivent porter sur au moins 25 contrats et doivent avoir été affichés au moins une minute avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive.

(2) S'il n'y a pas d'Opération au cours de la période de fermeture (ou au cours des

30 dernières minutes de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive), le Prix de Règlement sera le prix théorique calculé par la Bourse (comme il est indiqué au paragraphe (b)). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le Prix de Règlement.

(b) Procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a), la procédure connexe ci-dessous s'appliquera.

(i) Le Prix de Règlement sera déterminé en incorporant les paramètres ci-dessous dans un modèle normalisé (Black-Scholes) d'établissement du prix des Options :

(1) Prix de la Valeur Sous-Jacente. La Bourse saisira le Prix de Règlement du Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA sous-jacent. Ce Prix sera le prix de la valeur sous-jacente.

(2) Taux d'intérêt. Le taux d'intérêt utilisé sera le taux établi en fonction du Prix de Règlement des contrats à terme CRA ayant l'échéance la plus rapprochée.

(3) Volatilité. La Bourse utilisera la volatilité implicite (par mois d'échéance, pour les Options de Vente les Options d'Achat) obtenue auprès des sources de marchés et jugées appropriées pour le produit. La même volatilité sera appliquée aux Options d'Achat et aux Options de Vente.

(4) Les autres paramètres que sont le Prix de Levée de la série d'Options et le délai à courir avant l'échéance seront incorporés au modèle.

(ii) Pour déterminer le Prix de Règlement, la Bourse tient compte de l'information relative au marché pour les stratégies affichées. Par exemple, si le cours acheteur de la combinaison (« straddle ») SEP 9200 s'élève à 98, le total des Prix de Règlement de ces deux séries d'options doit être au moins égal à 98.

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

[...]

(i) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :

[...]

(ii) Pour les Contrats à Terme et les Options sur Contrats à Terme afférentes :

(1) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes et Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes **ou sur Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA**, en cumulant les positions d'Options sur Contrats à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme.

[...]

Partie 13 – Caractéristiques des options sur contrats à terme

Chapitre H – Options sur Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA

Article 13.700 Valeur Sous-Jacente

Pour les Options régulières sur Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA – La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA, pour lequel le trimestre de référence commence le troisième mercredi du mois au cours duquel ces options arrivent à échéance.

Exemple : Dans une année donnée, le contrat à terme sous-jacent pour une option qui vient à échéance en mars est le contrat à terme pour lequel le trimestre de référence commence le troisième mercredi de mars (ce mercredi étant inclus) et se termine le troisième mercredi de juin (ce mercredi étant exclu).

Pour les Options non trimestrielles sur les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA – La Valeur Sous-Jacente est un contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA, pour lequel le trimestre de référence commence le troisième mercredi du prochain mois d'échéance trimestrielle suivant l'échéance de ces options.

Exemple : Dans une année donnée, le contrat à terme sous-jacent pour une option non trimestrielle qui vient à échéance en janvier ou en février est le contrat à terme pour lequel le trimestre de référence commence le troisième mercredi de mars (ce mercredi étant inclus) et se termine le troisième mercredi de juin (ce mercredi étant exclu).

Pour les Options mid-curve trimestrielles de un an ou de deux ans sur contrats de trois mois sur le taux CORRA – La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA, pour lequel le trimestre de référence commence, respectivement, le troisième mercredi du 12^e ou du 24^e mois civil suivant le mois au cours duquel ces options arrivent à échéance.

Exemple : Dans une année donnée, le contrat à terme sous-jacent pour une option mid-curve trimestrielle qui vient à échéance en septembre est le contrat à terme pour lequel le trimestre de référence commence le troisième mercredi de septembre un an plus tard (ce mercredi étant inclus) et se termine le troisième mercredi de décembre un an plus tard (ce mercredi étant exclu).

Article 13.701 Cycle d'échéance

Pour les Options régulières sur Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA – les Mois de Livraison sont les sept (7) mois les plus rapprochés du Cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.

Pour les Options non trimestrielles sur les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA – les Mois de Livraison sont les deux (2) mois les plus rapprochés du Cycle non trimestriel janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre.

Pour les Options mid-curve trimestrielles de un an ou de deux ans sur Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA – les Mois de Livraison sont les quatre (4) mois les plus rapprochés du Cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.

Article 13.702 Unité de négociation

L'unité de négociation d'une Option sur Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA est un Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA.

Article 13.703 Cotation des Primes

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25 \$.
- (b) Les Opérations sur Options profondément Hors Jeu (Options avec une Prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50 \$.

Article 13.704 Réserve

Article 13.705 Prix de Levée

- (a) Les Prix de Levée sont établis à intervalles minimaux de 0,125 point par Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA.
- (b) Un Prix de Levée se rapprochant le plus du Prix de Règlement du Contrat à Terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux Prix de Levée En Jeu et deux Prix de Levée Hors Jeu seront généralement disponibles.
- (c) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.706 Unité minimale de fluctuation des Primes

- (a) À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat.
- (b) Dans le cas des Opérations sur Options profondément Hors Jeu, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.
- (c) Pour les fins du présent chapitre, une Opération sur Options profondément Hors Jeu est une Opération qui permet de liquider une Option profondément Hors Jeu à une Prime inférieure à 0,01 point. Les Options dont la Prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des Options profondément Hors Jeu pouvant en conséquence être saisies et négociées à une Prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

Article 13.707 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les Options sur Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA.

Article 13.708 Limites de positions

Si applicable, la limite de position pour les Options sur Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA est déterminée selon l'Article 6.309A.

Article 13.709 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 13.710 Nature de l'Option/Type de règlement

(a) L'acheteur d'une Option sur Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA (acheteur, si l'Option est une Option d'Achat; vendeur si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.

(b) Le vendeur d'une Option sur Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA (vendeur, si l'Option est une Option d'Achat; acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.711 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options sur Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA se font en dollars canadiens.

Article 13.712 Dernier Jour de négociation

(a) La négociation se termine le vendredi précédant le troisième mercredi du Mois de Livraison, si ce vendredi est un jour ouvrable. Sinon, le dernier Jour de négociation sera le jour ouvrable précédant le vendredi en question.

(b) Les Options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du Contrat à Terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au Contrat d'Option. Pour toutes les autres Options, il s'agit du même jour et de la même heure que le Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.713 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.714 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier Jour de négociation du Mois de Livraison.

VERSION PROPRE

Article 6.205 Opérations préarrangées

[...]

- (b) Les parties à une Opération peuvent entamer des communications en vue de préarranger dans le Système de Négociation Électronique une Opération portant sur le volume minimal indiqué de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

(i) le client doit consentir à ce que le Participant Agréé entame en son nom des communications de préarrangement. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande;

(ii) après la saisie du premier ordre pour l'Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'Opération préarrangée :

{Section à ajouter dans le tableau, sous le point (b)}

[...]

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Options sur Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA :		
Tous mois d'échéance et stratégies connexes	0 seconde	\geq 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies connexes	5 secondes	$<$ 250 contrats

[...]

- (c) Ordres fermes. Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une Opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit supérieur à zéro secondes mentionnés au présent Article ou à l'Article 6.202. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement que pour des Opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de volume minimal suivants :

{Section à ajouter dans le tableau, sous le point (c)}

[...]

DÉRIVÉS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Tous mois d'échéance et stratégies	
Options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA	250 contrats

[...]

Article 6.206 Opérations en bloc

(a) Dispositions générales. Les Participants Agréés peuvent négocier et exécuter une Opération hors du Système de Négociation Électronique conformément aux conditions suivantes :

(i) Une Opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.

(ii) L'Opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des Instruments Dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable (uniquement dans la mesure où l'instrument dérivé admissible est disponible pour négociation):

{Section à ajouter dans le tableau, sous le point (a)}

[...]

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc – seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59 s)	Bloc – seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59 s)
Options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Stratégie combinant contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) / Options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA	15 minutes	Somme des pattes de la stratégie : 500 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie	1 heure	Somme des pattes de la stratégie : 100 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie

(iii) Pour les stratégies et les combinaisons, les transactions en bloc sont autorisées pour les quantités qui atteignent ou dépassent les seuils de volume, comme suit :

{Clarification à ajouter dans le tableau, sous le point (a) (iii)}

[...]

Stratégie de combinaison contrats à terme/options	Le seuil de volume minimale est tel que définie dans le sous paragraphe 6.206(a)(ii). Si chaque patte de la stratégie respecte le seuil de volume minimal qui lui est propre, le critère de volume des pattes composées d'options devant représenter au moins 50% du volume de la stratégie ne s'applique pas.
---	--

Article 6.210 Annulation d'Opérations et ajustement de prix

[...]

(h) Fourchette de non-révision. La Bourse établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l'Instrument Dérivé avant l'exécution de l'Opération faisant l'objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un Instrument Dérivé connexe (par exemple un mois d'échéance différent) et les prix d'Instruments Dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère établi, la Bourse applique les incréments suivants afin de déterminer les limites de la fourchette de non-révision.

{Section à ajouter dans le tableau, sous le point (h)}

[...]

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA	0.05 (5 cents)

Annexe 6E – PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN ET DE FIN DE MOIS DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Annexe 6E - 4.4 – OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

[...]

(b) Procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a), la procédure connexe ci-dessous s'appliquera.

(i) Le Prix de Règlement sera déterminé en incorporant les paramètres suivants dans un modèle normalisé d'établissement du prix des Options (Black-Scholes) :

(1) Prix de la Valeur Sous-Jacente. La Bourse saisira le Prix de Règlement du Contrat à Terme BAX sous-jacent. Ce Prix sera le prix de la valeur sous-jacente.

(2) Taux d'intérêt. Le taux d'intérêt utilisé sera le taux établi en fonction du Prix de Règlement des Contrats à Terme BAX ayant l'échéance la plus rapprochée.

(3) Volatilité : La Bourse utilisera la volatilité implicite (par mois d'échéance, pour les Options de Vente et les Options d'Achat) obtenue auprès des sources de marché pertinentes et jugées appropriées pour le produit. La même volatilité sera appliquée aux Options d'Achat et aux Options de Vente.

[...]

Annexe 6E - 4.10 – OPTIONS SUR CONTRATS À TERME DE TROIS MOIS SUR LE TAUX CORRA

(a) Procédure principale.

Moyenne pondérée. Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture (soit la dernière minute de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le Prix de Règlement.

(i) Dernières Opérations.

(1) S'il n'y a pas d'Opération au cours de la période de fermeture, les Superviseurs de marché tiendront compte des Opérations exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive. De plus, pour être pris en considération, les ordres acheteur et les ordres vendeur doivent porter sur au moins 25 contrats et doivent avoir été affichés au moins une minute avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive.

(2) S'il n'y a pas d'Opération au cours de la période de fermeture (ou au cours des 30 dernières minutes de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive), le Prix de Règlement sera le prix théorique calculé par la Bourse (comme il est indiqué au paragraphe (b)). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le Prix de Règlement.

(b) Procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a), la procédure connexe ci-dessous s'appliquera.

(i) Le Prix de Règlement sera déterminé en incorporant les paramètres ci-dessous dans un modèle normalisé (Black-Scholes) d'établissement du prix des Options :

(1) Prix de la Valeur Sous-Jacente. La Bourse saisira le Prix de Règlement du Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA sous-jacent. Ce Prix sera le prix de la valeur sous-jacente.

(2) Taux d'intérêt. Le taux d'intérêt utilisé sera le taux établi en fonction du Prix de Règlement des contrats à terme CRA ayant l'échéance la plus rapprochée.

(3) Volatilité. La Bourse utilisera la volatilité implicite (par mois d'échéance, pour les Options de Vente les Options d'Achat) obtenue auprès des sources de marchés et jugées appropriées pour le produit. La même volatilité sera appliquée aux Options d'Achat et aux Options de Vente.

(4) Les autres paramètres que sont le Prix de Levée de la série d'Options et le délai à courir avant l'échéance seront incorporés au modèle.

(ii) Pour déterminer le Prix de Règlement, la Bourse tient compte de l'information relative au marché pour les stratégies affichées. Par exemple, si le cours acheteur de la combinaison (« straddle ») SEP 9200 s'élève à 98, le total des Prix de Règlement de ces deux séries d'options doit être au moins égal à 98.

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

[...]

(i) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :

[...]

(ii) Pour les Contrats à Terme et les Options sur Contrats à Terme afférentes :

(1) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes et Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes ou sur Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA, en cumulant les positions d'Options sur Contrats à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme.

[...]

Partie 13 – Caractéristiques des options sur contrats à terme

Chapitre H – Options sur Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA

Article 13.700 Valeur Sous-Jacente

Pour les Options régulières sur Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA – La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA, pour lequel le trimestre de référence commence le troisième mercredi du mois au cours duquel ces options arrivent à échéance.

Exemple : Dans une année donnée, le contrat à terme sous-jacent pour une option qui vient à échéance en mars est le contrat à terme pour lequel le trimestre de référence commence le troisième mercredi de mars (ce mercredi étant inclus) et se termine le troisième mercredi de juin (ce mercredi étant exclu).

Pour les Options non trimestrielles sur les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA – La Valeur Sous-Jacente est un contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA, pour lequel le trimestre de référence commence le troisième mercredi du prochain mois d'échéance trimestrielle suivant l'échéance de ces options.

Exemple : Dans une année donnée, le contrat à terme sous-jacent pour une option non trimestrielle qui vient à échéance en janvier ou en février est le contrat à terme pour lequel le trimestre de référence commence le troisième mercredi de mars (ce mercredi étant inclus) et se termine le troisième mercredi de juin (ce mercredi étant exclu).

Pour les Options mid-curve trimestrielles de un an ou de deux ans sur contrats de trois mois sur le taux CORRA – La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA, pour lequel le trimestre de référence commence, respectivement, le troisième mercredi du 12^e ou du 24^e mois civil suivant le mois au cours duquel ces options arrivent à échéance.

Exemple : Dans une année donnée, le contrat à terme sous-jacent pour une option mid-curve trimestrielle qui vient à échéance en septembre est le contrat à terme pour lequel le trimestre de référence commence le troisième mercredi de septembre un an plus tard (ce mercredi étant inclus) et se termine le troisième mercredi de décembre un an plus tard (ce mercredi étant exclu).

Article 13.701 Cycle d'échéance

Pour les Options régulières sur Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA – les Mois de Livraison sont les sept (7) mois les plus rapprochés du Cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.

Pour les Options non trimestrielles sur les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA – les Mois de Livraison sont les deux (2) mois les plus rapprochés du Cycle non trimestriel janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre.

Pour les Options mid-curve trimestrielles de un an ou de deux ans sur Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA – les Mois de Livraison sont les quatre (4) mois les plus rapprochés du Cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.

Article 13.702 Unité de négociation

L'unité de négociation d'une Option sur Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA est un Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA.

Article 13.703 Cotation des Primes

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25 \$.
- (b) Les Opérations sur Options profondément Hors Jeu (Options avec une Prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50 \$.

Article 13.704 Réserve

Article 13.705 Prix de Levée

- (a) Les Prix de Levée sont établis à intervalles minimaux de 0,125 point par Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA.
- (b) Un Prix de Levée se rapprochant le plus du Prix de Règlement du Contrat à Terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux Prix de Levée En Jeu et deux Prix de Levée Hors Jeu seront généralement disponibles.
- (c) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.706 Unité minimale de fluctuation des Primes

- (a) À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat.
- (b) Dans le cas des Opérations sur Options profondément Hors Jeu, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.
- (c) Pour les fins du présent chapitre, une Opération sur Options profondément Hors Jeu est une Opération qui permet de liquider une Option profondément Hors Jeu à une Prime inférieure à 0,01 point. Les Options dont la Prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des Options profondément Hors Jeu pouvant en conséquence être saisies et négociées à une Prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

Article 13.707 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les Options sur Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA.

Article 13.708 Limites de positions

Si applicable, la limite de position pour les Options sur Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA est déterminée selon l'Article 6.309A.

Article 13.709 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 13.710 Nature de l'Option/Type de règlement

(a) L'acheteur d'une Option sur Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA (acheteur, si l'Option est une Option d'Achat; vendeur si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.

(b) Le vendeur d'une Option sur Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA (vendeur, si l'Option est une Option d'Achat; acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.711 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options sur Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA se font en dollars canadiens.

Article 13.712 Dernier Jour de négociation

(a) La négociation se termine le vendredi précédant le troisième mercredi du Mois de Livraison, si ce vendredi est un jour ouvrable. Sinon, le dernier Jour de négociation sera le jour ouvrable précédant le vendredi en question.

(b) Les Options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du Contrat à Terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au Contrat d'Option. Pour toutes les autres Options, il s'agit du même jour et de la même heure que le Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.713 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.714 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier Jour de négociation du Mois de Livraison.